



Jeunes et politiques publiques. Comment juger et punir les mineurs

Francis Bailleau

► To cite this version:

Francis Bailleau. Jeunes et politiques publiques. Comment juger et punir les mineurs. Agir et Penser. Les Rencontres de Bellepierre, 2009, pp.1-15. hal-00529170

HAL Id: hal-00529170

<https://hal.science/hal-00529170>

Submitted on 29 Nov 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sociologue, Francis Bailleau (a) est directeur de recherches au CNRS. Il travaille notamment sur la justice des mineurs qu'il appréhende d'un point de vue socio-historique (b).

Dans une première partie, l'article analyse l'évolution socio-économique des jeunes depuis 30 ans. Après avoir montré comment la situation de précarité et d'exclusion croissantes, comme l'image négative qui s'en est dégagée, ont été très largement influencées par la gestion « à la française » du chômage, l'auteur dresse une typologie de la délinquance, qui elle aussi, a évolué ; mais, alors que l'État y trouve les justifications d'une transformation profonde de l'esprit et de la pratique judiciaires, il y voit pour sa part, non pas la cause mais la conséquence de la dégradation sociale ; il est vrai cependant, que dans un jeu de miroirs pervers, cette délinquance d'exclusion peut se retourner en « délinquance d'intégration » pourrait-on dire, vecteur d'une reconnaissance alternative.

Francis Bailleau s'intéresse ensuite à l'évolution des politiques judiciaires des mineurs. Il montre comment l'idéologie sociopolitique d'une époque s'exprime dans les textes et pratiques juridiques. On peut voir à l'œuvre, par exemple, dans la fameuse ordonnance pénale de 1945, une philosophie neuve qui instaure une justice protectrice ou réparatrice étayée sur la notion d'éducabilité du mineur coupable. On peut tout aussi bien observer l'influence exercée aujourd'hui par l'idéologie néolibérale sur la production législative et le fonctionnement de la justice des mineurs. En effet, c'est à une nouvelle rupture, ou retour en arrière, que l'on assiste depuis quelques années en France, à la différence de ce qui se fait dans les autres pays européens (c) : individualisation de la responsabilité, préférence donnée à une justice punitive, accumulation de dispositifs de contrôle, refus de prendre en compte « l'excuse de minorité », abaissement de l'âge de la responsabilité pénale, privation de liberté comme seule peine : surveiller et punir, plutôt qu'éduquer et prévenir. Le tout se cristallisant, avec un acharnement quasi obsessionnel, sur la modification de l'ordonnance de 1945, qui s'est radicalisée en avril 2008, alors que la Garde des Sceaux a installé la commission Varinard lui assignant comme mission de remodeler ce texte

Force sacrée en qui l'on plaçait avec espoir l'avenir de la société, la jeunesse est plutôt aujourd'hui « sujet à risque » qui fait peur et dont on se protège ; la France n'est-elle pas en train de « reprendre les armes contre une partie de sa jeunesse » interroge Francis Bailleau ? Mais les jeunes ne sont pas des adultes en miniature, ils sont en voie de construction, avec tout ce que cela implique d'hésitations, d'incertitudes, d'erreurs, d'expériences, heureuses ou malheureuses, et plutôt que de s'en protéger en les excluant, ne devrait-on pas les protéger en les accueillant ?

(a) Cf. notice sur lrdb.fr : <http://www.lrdb.fr/articles.php?lng=fr&pg=1136>

(b) Pour aller plus loin on pourra lire son dernier ouvrage, *La Justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, (codir. avec Yves Cartuyvels), Éditions de l'Harmattan, 2007.

(c) On pourra lire son article « L'exceptionnalité française. Les raisons et les conditions de la disparition programmée de l'ordonnance pénale du 2 février 1945 », publié dans le numéro de décembre 2008 de la revue *Droit et Société*, et dont le texte qui suit s'inspire.

Jeunes et politiques publiques

Comment juger et punir les mineurs ?

Francis Bailleau

Depuis maintenant plus de trois décennies, les jeunes sont au centre de nombreuses politiques publiques et d'un discours politico-médiatique qui a pris de plus en plus d'ampleur concernant, d'une part, les problèmes qu'ils pouvaient rencontrer mais surtout, d'autre part, ceux qu'ils pouvaient poser. Tous les jeunes ne sont pas concernés. Sont essentiellement convoqués, par ces discours et ces politiques publiques, les jeunes désœuvrés des banlieues dites « difficiles ». Par ailleurs, depuis trois décennies, les lieux emblématiques de cette vision négative de la périphérie urbaine s'embrasent à épisodes réguliers et sont marqués, en permanence, par des tensions fortes, des conflits entre jeunes et autorités.

Pour préciser les termes de cette situation et apporter certains éléments permettant d'en comprendre le(s) sens, nous nous proposons de centrer notre contribution aux débats de cette année, intitulés « genres et générations », sur deux points : la situation économique et sociale de ces jeunes et, au niveau des politiques publiques, nous retiendrons les politiques judiciaires de la jeunesse, politiques les plus emblématiques des orientations du gouvernement actuel, basées sur cette peur de la jeunesse reléguée.

Cette option nous contraindra à oublier le terme « genres » dans notre contribution. Lorsque l'on parle des jeunes des banlieues ou des problèmes d'ordre public et des jeunes délinquants traités par la Justice des mineurs, le masculin est toujours très largement majoritaire. En moyenne, 10 % des délits élucidés par la police et, entre 8 et 10 % des affaires jugées par le tribunal pour enfants concernent le sexe féminin. Ce fait n'est pas sans signification et méritait à lui seul une autre réflexion sur la définition des espaces publics, le mode d'occupation de ces espaces, le type de délinquance traité par la police et la justice, les conflits « virils » entre jeunes policiers et jeunes habitants, etc.

Ce n'est pas l'objet de cette contribution ¹, il s'agit pour nous aujourd'hui de comprendre les réels enjeux que recouvrent ces discours négatifs sur ces jeunes hommes, perçus et traités essentiellement comme des auteurs de troubles. Cette vision négative d'une partie de la jeunesse est à la racine même des réformes accomplies, et de celles à venir, de la justice pénale des mineurs depuis 2002. Aussi, dans un premier temps, nous analyserons les changements intervenus dans la situation sociale, économique, culturelle et politique des jeunes concernés qui éclairent la construction de ces discours avant de nous pencher sur les réformes accomplies et proposées de la Justice pénale des mineurs afin d'en saisir la logique.

¹ Cette communication est la reprise condensée d'un article publié à l'automne 2008 sur ces thèmes : BAILLEAU F. (2008), « L'exceptionnalité française. Les raisons et les conditions de la disparition programmée de l'ordonnance pénale du 2 février 1945 », dans la revue *Droit et Société*, automne 2008, n°69-70, pp°399-438.

POSITION SOCIALE DES JEUNES, DE CERTAINS JEUNES

Bref rappel historique

La foi dans la jeunesse, qui caractérisait les discours de l'après seconde guerre mondiale jusqu'à la fin des années soixante-dix, essentiellement motivée par des considérations démographiques, économiques, s'est transformée dans les années soixante-dix en peur de la jeunesse, de son inoccupation et des risques qu'elle engendrait au moment du retournement généralisé de la conjoncture économique dans les pays développés et de la réinterprétation de la notion de chômage [Salais R., Baverez N., Reynaud B., 1986]. La première mesure officielle, permettant de dater les difficultés des jeunes face à l'intégration sur le marché du travail, a été prise en 1975 : « *les stages Granet* ». Ces stages de formation professionnelle en alternance concernaient les jeunes de 16 à 18 ans, exclus du monde scolaire et sans occupation [Rose, 1998].

Ces premiers dispositifs de formation professionnelle dédiés spécifiquement aux jeunes ont été complétés, à la même période, par une réflexion sur l'amélioration du cadre bâti (Programme « *Habitat et vie sociale* », 1975) et sur l'encadrement pénal des populations marginalisées (Commission Peyrefitte : « *Réponses à la violence* », 1976).

Les politiques publiques en direction de la jeunesse se sont ainsi réorganisées, dès le milieu des années soixante-dix parallèlement dans trois champs d'intervention différents mais unifiés par un ciblage géographique : les zones dégradées d'habitat collectif, et par un ciblage social : les populations paupérisées.

- Les politiques de formation professionnelle puis d'insertion sociale et professionnelle.
- Les politiques de transformation, rénovation de l'habitat collectif.
- Les politiques de régulation et de défense de l'espace public.

À la fin de la décennie, et lors du premier changement de majorité politique depuis plus de vingt ans (1981), l'ensemble des outils permettant d'encadrer l'errance des jeunes en attente d'emploi, d'intégration sur le marché du travail, le marché du logement et le marché matrimonial – devenir socialement, politiquement et économiquement « adulte » – étaient disponibles et connaîtront peu de variations par la suite.

Après le changement de gouvernement en 1981, les initiatives de Gilbert Bonnemaïson, Hubert Dubedout et Bertrand Schwartz vont s'appuyer sur ces premières expériences en modifiant à la marge ces dispositifs qui perdureront, sous différentes formules et sigles, jusqu'à nos jours. Ainsi à la fin des années quatre-vingt-dix se conjuguent les mesures en direction des jeunes initiées par Martine Aubry dans le champ de l'emploi (le programme Trace et les emplois jeunes), celles mises en œuvre par Jean-Pierre Chevènement pour « combattre » la délinquance (en particulier, les Contrats Locaux de Sécurité) et le nième « plan banlieue » est mis en place. À partir de 2002, les politiques dites « de sécurité » occuperont le devant de la scène, en particulier s'amorce avec les lois « Perben 1 » la réforme, toujours en cours après sept textes législatifs votés par les deux chambres parlementaires, de l'ordonnance pénale du 2 février 1945 mais un « nouveau » plan Marshall pour les banlieues vient juste d'être mis en place (juin 2008) avec ses mesures concernant « l'emploi des jeunes des banlieues » et d'autres mesures dédiées à la rénovation du cadre bâti.

À travers ces politiques, leurs échecs répétés et leurs quelques réussites, se construira progressivement l'image négative des jeunes et celle des banlieues qu'ils habitent que nous connaissons [Rey H., 1996] en relation avec les révoltes sporadiques [Bachmann C. et Leguennec N., 1996] dont ces lieux emblématiques sont le théâtre. La spécialité « bien française » des émeutes s'est ainsi traduite par la création sur ce thème de toute une série d'incriminations dans le nouveau *Code pénal*, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994. Création de nouvelles incriminations qui s'est poursuivie sans relâche depuis cette date.

Les jeunes et la gestion à la française du chômage

« Étudier les incriminations pénales, c'est s'attacher à l'étude de la mise en forme juridique de ces valeurs et intérêts, auxquels l'autorité politique entend, à un moment donné, accorder une protection particulière », [Lascoumes P., Poncela P., Lenoël P., 1989, pp 11].

À travers ce jeu de miroir entre lieux, populations, positions sociales et économiques, origines ethniques, actes de délinquance ou de défi de l'autorité s'est construite la discrimination dont « ces » jeunes sont aujourd'hui victimes. Ces populations et ces lieux sont aujourd'hui systématiquement au cœur de tous les débats, de toutes les polémiques concernant les problèmes d'ordre public. Et, c'est sur cette image négative des jeunes stigmatisés des banlieues que s'enracinent aujourd'hui les nouvelles politiques judiciaires pour la jeunesse, imaginées par Nicolas Sarkozy et mises en œuvre par Rachida Dati.

Historiquement, la question sociale s'est toujours incarnée dans des catégories de population politiquement et socialement stigmatisées – construites généralement par les institutions et administrations en charge de l'ordre public – que les pouvoirs en place se sont efforcés de juguler par le biais des politiques d'ordre public construites spécifiquement pour les résorber, sans jamais réussir d'ailleurs à les réduire.

Quelques figures ont ainsi marqué ces deux derniers siècles : les mendiants ou les vagabonds durant la période préindustrielle, les ouvriers paupérisés et menaçant pour l'ordre social vivant en périphérie des sites industriels urbains à la fin du XIXe siècle. Le travail de Louis Chevalier (1958) a démontré comment, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, se transforma – par l'organisation progressive de luttes collectives – le regard que la bourgeoisie « *bien-pensante, charitable ou réactionnaire* » portait sur les pauvres « *alcooliques, dépravés, immoraux et dangereux* » ouvriers urbains de l'industrie naissante. Aujourd'hui, les jeunes et les banlieues, la violence et les incivilités saturer les discours publics et, dans le même temps, masquent les transformations du salariat et ses conséquences politiques et sociales qui marquent les jeunes de notre époque [Beaud S., Confavreux J., Lindgaard J., 2006].

Cette focalisation sur des lieux, certaines banlieues [Delarue J.M., 1991], et sur une des composantes de la population qui les habitent, les jeunes, principalement ceux d'origine étrangère [Moulier Boutang Y., 2005], s'explique par les modes de régulation mis en place depuis l'apparition des premiers signes perceptibles d'un rétrécissement du marché du travail, une des premières conséquences de la réorganisation économique du milieu des années soixante-dix [Bailleau F., 1991, 1993]. Les jeunes peu formés entrant sur le marché de l'emploi et les plus âgés parmi ceux déjà intégrés dans le salariat ont été, en France, les premiers et les plus massivement pénalisés par cette remise en cause d'un ordre économique et social, basé sur le contrat de travail à durée indéterminée. Ce choix politico-économique, que fit la société française pour préserver le statut et la place des salariés adultes, ne sera pas sans conséquence quant à la dégradation des conditions de vie des jeunes, en particulier des moins formés ou de ceux d'origine étrangère [Chauvel L., 2002]. Les recherches comparatives menées dans ce champ démontrent que ce choix n'était pas inéluctable, d'autres options existaient que des sociétés occidentales (par exemple, l'Allemagne ou l'Angleterre) connaissant une situation économique comparable à la nôtre, ont développées.

Cette gestion « démographique » des conséquences sociales des restructurations économiques est à l'origine de cette situation particulière que nous connaissons en France quant au maintien, à la défense d'un espace public menacé par un ordre économique et social porteur d'une désespérance sociale. Ce consensus de la société des adultes insérés sur la répartition générationnelle des conséquences des restructurations économiques – que personne encore aujourd'hui ne semble vouloir réellement remettre en cause – engendre des coûts sociaux élevés : le déficit d'intégration des jeunes des banlieues dites sensibles, qui se traduit régulièrement en violences sociales [Bailleau, 1993].

Cette exceptionnalité française au regard de la gestion sociale et politique du chômage a eu ainsi pour conséquence la multiplication, dans les banlieues paupérisées, des phénomènes d'oppositions, de tensions, de violences systématiques dans les rapports entre autorités publiques, principalement la police et les jeunes, depuis le début des années quatre-vingt [Castel R., 2006]. Après les premiers événements de l'Est lyonnais en 1981, la police s'est réorganisée en conséquence, et, aujourd'hui, chaque territoire dispose « *d'une forme de sécurité adaptée : une police visible et rassurante dans les centres, rondes régulières dans le périurbain, brigade anti-criminalité dans les cités, tandis qu'un contrôle permanent dans les transports entre ces territoires joue le rôle d'une douane plus ou moins discrète* » [Donzelot J., 2006, p°54]. Cette tension permanente est à l'origine d'une part, de l'augmentation de la délinquance globale des mineurs constatée au niveau des statistiques du Ministère de l'intérieur par le biais en particulier des délits, nouveaux ou récemment créés, concernant les rapports à l'autorité, les actes de rébellion et de destruction volontaire de biens individuels ou collectifs et, d'autre part, du développement, du renforcement d'une peur des jeunes dans les quartiers d'habitat populaire et à leurs périphéries qui explique le soutien dont a pu bénéficier, au moment des élections présidentielles, l'ex Ministre de l'intérieur qui avait construit, en partie, sa stratégie électorale sur cette peur des jeunes des banlieues ¹.

La délinquance et ses causes socio-économiques

Au delà de la situation politique, économique et sociale de ces jeunes face à l'intégration par l'emploi salarié, aujourd'hui encore, seule voie reconnue pour obtenir une position sociale valorisée dans nos sociétés, il faut maintenant revenir sur l'argumentaire principal développé par le gouvernement actuel pour justifier la transformation des pratiques judiciaires visant les jeunes de moins de 18 ans : la délinquance, en croissance exponentielle, de ces jeunes des banlieues. Bien qu'il soit souvent accordé relativement peu d'importance à cette situation de marginalisation sociale, il nous a semblé « *sociologiquement juste* » ² de nous attarder, dans un premier temps, sur une analyse de la position politique, sociale et économique et non, comme le ministre de la justice, sur la délinquance des jeunes d'aujourd'hui car, dans la très grande majorité des cas, cette délinquance est la conséquence de cette situation et non l'inverse, comme cela transparaît massivement dans les priorités gouvernementales actuelles [Lewis O., 1993].

Si nous regardons ce qui se passe en France, comme à l'étranger, en général, deux types principaux de délinquance coexistent. – Une très minoritaire qui est directement liée à la famille, à un environnement familial pathogène et qui est repérable dès la petite enfance et qui peut faire l'objet d'une prise en charge par des professionnels au niveau familial avec des chances importantes de succès. Mais cette délinquance est, d'après tous les travaux, marginales. – Dans la très grande majorité des cas, les phénomènes de délinquance apparaissent à l'adolescence ou la pré-adolescence en liaison avec un contexte économique, social spécifique : précarité économique, relégation sociale, environnement spatial dégradé, marginalisation ou échec scolaire, importance quantitative des jeunes inoccupés, perception du racisme, fratries nombreuses, conflits familiaux, absence du père, etc.

Sur cette dernière forme, la plus fréquente, de développement de la délinquance, les travaux de recherche ont mis en évidence le rôle du triangle formé par les relations entre

¹ Sans que d'ailleurs un véritable bilan n'ait été jamais dressé de son action en tant que Ministre de l'intérieur durant les deux longues périodes d'occupation de ce poste ministériel entre 2002 et 2007, en particulier de son rôle, durant les émeutes de l'automne 2005, qualifié, par des voix autorisées au sein du Ministère, de « pompier-pyromane ».

² En 1999, Lionel Jospin, Premier Ministre socialiste, parlait « *d'excuse sociologique* » lorsque l'on évoquait les relations entre la situation sociale, économique des jeunes et la tension sociale, la délinquance dans certains quartiers.

famille - école - groupes de pairs et mis au jour les mécanismes, indirects par rapport à la seule variable économique, qui régissaient la production d'un comportement délinquant. Pour les jeunes, l'école représente la société et quand un jeune est exclu de l'école ou vit à ses marges, il le perçoit sur le mode de l'exclusion sociale. L'école est une institution publique, la famille un groupe privée et l'école a souvent plus de poids en terme de décision et de construction des représentations du monde et de sa propre image que la famille. D'autant qu'induit par cette situation scolaire, le jeune risque de connaître le même rejet au sein de sa famille pour qui la préoccupation principale est la réussite scolaire des enfants afin d'échapper à la relégation qu'ils vivent avec intensité en tant que parents « pauvres » dans un quartier et des univers professionnels socialement dévalorisés et désignés comme lieu de tous les dangers et de tous les archaïsmes par les autorités publiques centrales.

Pour conclure, cette présentation générale des causes de la délinquance traditionnelle dans les pays développés, il nous faut à nouveau revenir à une particularité « *bien française* » qui concerne certains actes de délinquance des jeunes traités par la police, la gendarmerie puis la justice depuis la fin des années soixante-dix et jusqu'à nos jours. Quand on analyse les statistiques produites par le Ministère de l'intérieur, on ne peut qu'être surpris de l'importance prise par les conséquences des relations extrêmement tendues, conflictuelles qui existent, en France, entre les jeunes, les autorités et la police dans les quartiers d'habitat social. Cette situation est un des facteurs qui explique la progression constatée des faits enregistrés par la police et la gendarmerie : incendie volontaire, dégradation, destruction de bâtiment public, outrage, rébellion, etc. Et en réponse, comme nous l'avons déjà noté, ces faits sont de plus en plus sévèrement punis et, plus ils sont sévèrement pénalisés, et plus les relations police-jeunes-justice se dégradent, alimentant ainsi une courbe sans cesse croissante des faits reprochés par la police ou la gendarmerie aux jeunes, faits qui sont confirmés par un traitement de moins en moins sélectif, de plus en plus rapide et sévère par le parquet.

D'une délinquance d'appropriation à une délinquance d'expression

Reprenant, les statistiques du Ministère de l'Intérieur, nous avons pu constater, sur la période 1972-2002, les effets pervers de ces politiques [Bailleau F., 2006]. Entre ces deux périodes, et au-delà de l'augmentation générale constatée de la délinquance des mineurs, nous notons surtout une transformation radicale de l'équilibre entre les différentes catégories de faits signalés par la police ou la gendarmerie. La structure de la délinquance des mineurs s'est déformée et les délits liés à l'appropriation, à la jouissance d'un bien, traditionnellement largement dominants, sont devenus minoritaires et ceux liés à la destruction des biens, aux rapports à l'autorité ou à sa propre mise en danger : la toxicomanie, sont devenus majoritaires. Ces quelques délits sont les principaux supports de l'augmentation de la délinquance, constatée par les services de police ou de gendarmerie depuis les années quatre-vingt. Ils deviennent dominants à partir de l'année 2000.

Cette particularité de la délinquance des jeunes signalée par les services de police et de gendarmerie explique la position de la France par rapport aux autres pays européens. Au-delà de l'augmentation constatée, à laquelle se réfèrent toujours les politiques, comme d'ailleurs souvent les journalistes, cette délinquance des mineurs (plus exactement son traitement par les autorités) s'est surtout complexifiée par rapport à celle des autres pays. À une *délinquance traditionnelle d'appropriation* et à une autre plus récente, liée à la situation socio-économique des jeunes, que l'on retrouve également dans les autres pays, et que l'on peut qualifier de *délinquance d'exclusion* en référence aux travaux O. Lewis [Lewis O., 1993], s'ajoute en France cette *délinquance d'expression*, liée à la relation

entre l'occupation de certains territoires et la lutte ouverte sur ces territoires entre les autorités et les jeunes.

Deux caractéristiques sont communes à ces phénomènes : leur forte localisation et également le caractère initiatique et conformiste des comportements qu'ils recouvrent, ce qui explique, sans doute, le fait que les adolescents qui accèdent à ces pratiques sont de plus en plus jeunes. Il s'agirait d'une forme d'intégration, d'un mode de socialisation dans et par un monde à part, à distance du reste de la ville et très enraciné dans le quartier. Il s'agit d'une reconnaissance sociale, liée à l'acquisition d'un statut vis-à-vis de pairs plus âgés.

Nous retrouvons ces difficultés de cohabitation entre jeunes, adultes, minorités ethniques et autorités, avec une plus ou moins grande intensité dans une majorité de pays européens. Mais si nous adoptons une autre lecture des statistiques produites par l'institution policière, un autre phénomène spécifiquement français apparaît et une autre interprétation de cette croissance exponentielle de la délinquance des mineurs se dessine en isolant les faits liés aux problèmes spécifiques de l'autorité ou de sa contestation dans les banlieues.

Les chiffres du Ministère de l'intérieur mettent bien en évidence la contribution importante des faits « *contre les autorités, les institutions* » au changement structurel constaté en se référant uniquement à la nomenclature du Ministère de l'Intérieur qui regroupe l'essentiel des faits composant cet indicateur sous la rubrique : « *Autres infractions* ». En 2002, cette rubrique « *autres* » représente 34 % de l'ensemble des faits signalés par la Police ou la Gendarmerie et, les faits retenus dans cette rubrique « *contre les autorités, les institutions* » couvrent 77 % des faits enregistrés dans cette rubrique « *autres* ».

Les faits « *contre les autorités* » ont connu, à partir des années quatre-vingt, une croissance nettement supérieure à celle des autres faits (tableau n°1). Ils alimentent la croissance régulière de l'ensemble de la délinquance constatée sur la période même si, à partir de la seconde moitié des années quatre-vingt-dix, on note une progression rapide des délits « *contre les personnes* ».

En fin de période, les faits de délinquance les plus souvent relevés sont principalement le fruit des relations difficiles, des contacts violents entre les jeunes et les autorités ou les institutions et non plus la recherche frauduleuse d'une appropriation d'objets, d'une utilisation illicite de moyens de locomotion ou d'une consommation de biens matériels, des faits qui caractérisaient les actes de délinquance commis par les jeunes et enregistrés par les services de police ou de gendarmerie en début de période.

Délinquance	1972	2002
Poids relatif des trois types de délit		
d'appropriation	78,20	42,40
contre les personnes	9,15	16,90
contre les autorités et les institutions	12,65	40,70
Évolution des trois types de délit		
d'appropriation	100	151
contre les personnes	100	513
contre les autorités et les institutions	100	893
Sources : Min. de l'Int., « <i>Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France</i> »		

Cette évolution relativise les discours ou les analyses qui ont pu être produites ces dernières années concernant une augmentation de la violence interpersonnelle. Si cette dernière se manifeste, ce n'est qu'à la fin des années quatre-vingt dix et elle contribue

peu, jusqu'à cette date, à l'augmentation générale et régulière de la délinquance constatée sur toute la période 1972-2002.

Au-delà de la transformation de la délinquance inhérente aux transformations socio-économiques de toute société (du vol de mobylette au vol de voiture puis à celui des téléphones portables), les magistrats se heurtent aujourd'hui à une délinquance plus difficile à prendre en charge car plus complexe, plus hétérogène et qui demande donc des moyens importants, en particulier d'investigation, pour la traiter et la résoudre. Mais, dans le même temps, ils sont confrontés à une réduction drastique des moyens de personnalisation et de suivi des mesures d'éducation ou de répression. Tous les moyens budgétaires disponibles sont concentrés sur une seule réponse : les mesures privatives de liberté, alors même que cette structure complexe de la délinquance suppose au contraire le financement d'une large palette d'intervention.

LES POLITIQUES JUDICIAIRES DE LA JEUNESSE

Afin de comprendre ce qui se joue actuellement dans la transformation de cette politique publique, il est nécessaire, dans un premier temps, de mettre en perspective les évolutions qu'a pu connaître cette législation particulière en s'attachant à préciser les variations des concepts juridiques qui ont autorisé ces perceptions différentes de l'enfant reconnu coupable d'une infraction. Puis, dans un second temps, je préciserai le contenu des récents textes de Lois adoptées depuis 2002, en m'appuyant sur la notion de rupture d'un ordre afin d'évaluer les mesures et les peines, à ce jour, disponibles.

Du discernement à l'éducabilité du mineur coupable

« Désormais, **tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans** auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. La distinction entre les mineurs de moins de treize ans et les mineurs de moins de dix-huit ans disparaît comme aussi **la notion de discernement**, qui ne correspond plus à une réalité véritable. », *Extrait du préambule de l'ordonnance du 2 février 1945.*

La notion de discernement, issue du code pénal de 1810, est celle qui a régi le traitement des mineurs délinquants par la Justice jusqu'à la seconde guerre mondiale. Selon la réponse que le magistrat non spécialisé du Tribunal de Grande Instance donnait à cette question : « *le mineur a-t-il agi avec ou sans discernement ?* », le mineur était soit jugé en tenant compte de l'excuse de minorité soit placé, à titre civil, en internat jusqu'à sa majorité. Répondre à cette question fut la source de bien des problèmes durant cette longue période pour les magistrats à cause de ses conséquences « pratiques » pour le mineur : condamnation à une peine limitée dans la durée d'une manière précise *versus* placement, jusqu'à la majorité, dans un internat dit « éducatif » dans lequel les conditions de vie n'étaient pas très éloignées de la détention. Et le législateur s'interrogea d'ailleurs en 1912 pour savoir s'il fallait ou non maintenir cette notion du discernement, comme en témoigne cet extrait du préambule de la Loi du 22 juillet 1912 : « *Nous demandons toutefois que la question du discernement continue à être posée pour les mineurs de treize à dix-huit ans, mais que les mineurs de moins de treize ans soient toujours considérés comme ayant agi sans discernement.* » Cette notion de discernement fut ainsi finalement maintenue en 1912 car elle renvoyait à une catégorie juridique classique : la

responsabilité, qui était maîtrisée par les magistrats. De plus, elle faisait référence à une action précise située dans le temps et pouvait donc s'appréhender à l'aide d'outils juridiques classiques.

La notion « *d'éducabilité du mineur coupable* », adoptée en 1942 et confirmée en 1945, marque une rupture par rapport aux catégories juridiques traditionnelles. Elle renvoie à des savoirs principalement psychologiques, pédagogiques mais, surtout, elle s'inscrit, non dans un présent ou dans un passé immédiat ou récent, mais dans un temps éloigné, un avenir plus ou moins prédictif sur le devenir de l'enfant coupable, ses possibilités d'éducation ou de rééducation. Un magistrat, ayant bénéficié d'une formation juridique traditionnelle, ne dispose pas des savoirs, des connaissances technico-pratiques pour opérationnaliser cette notion. C'est la raison pour laquelle le magistrat pour enfants, institué par l'ordonnance du 2 février 1945, est dans l'obligation de travailler sur un mode collectif dans la phase d'instruction de ses dossiers, en s'appuyant sur les savoirs que peuvent lui offrir des experts et des travailleurs sociaux. Et il doit suivre une formation spécifique lui permettant de connaître, si ce n'est de maîtriser, certains de ces savoirs non-juridiques, principalement issus des sciences humaines et sociales.

Cette maîtrise de certaines approches technico-scientifiques est d'autant plus nécessaire que la définition de cette notion d'éducabilité est conflictuelle. Elle repose sur un postulat implicite : l'existence d'une certaine homogénéité culturelle, normative, d'un accord minimum sur la place, le rôle et la situation des enfants au sein de la famille et au sein de la société. Sa mise en œuvre dans une procédure judiciaire peut donc s'avérer problématique. D'autant plus que son caractère indéterminé et prévisionnel induit la référence, pour guider l'action, à un système de valeurs, de représentations – essentiellement celles des conditions d'un bon fonctionnement d'un système familial – dont la définition est un enjeu politique et social. Le magistrat se doit d'être en capacité de discerner les orientations à la base des avis qui peuvent lui être communiqués.

Cette nouvelle voie de l'éducabilité, choisie par le législateur de 1945, a transformé l'application classique de la notion juridique de responsabilité. Au sein du tribunal pour enfants, le magistrat a essentiellement pour rôle de faire jouer, de travailler une dialectique de la responsabilité. Il doit trouver un équilibre, dans son jugement et les mesures ou sanctions qu'il prescrit, entre la responsabilité individuelle du mineur face à son acte et la responsabilité collective face à ses conditions de vie, d'éducation. Il ne peut se reposer sur le seul code d'incrimination pour énoncer son jugement, les limites entre un minima et un maxima, ne lui sont pas opposables.

Cette nouvelle interprétation de la notion de responsabilité est cohérente avec les politiques sociales redistributives de l'après-guerre et l'orientation des politiques économiques. Elle est le socle sur lequel le législateur va s'appuyer pour énoncer les principales règles de fonctionnement de cette juridiction émergente. Ces règles sont au nombre de huit. On les retrouve presque à l'identique, à cette même période, dans une majorité de pays de l'Europe occidentale ¹.

– 1. Définition d'un âge strict de minorité, quelle que soit la nature du délit ;
– 2. Création d'une chambre et d'un magistrat spécialisés ; – 3. Importance du rôle des experts et des intervenants qualifiés ; – 4. Prise en compte systématique avant tout jugement des conditions de vie du mineur, de sa personnalité ; – 5. Disjonction entre la nature de l'acte commis et les mesures ou sanctions prescrites ; – 6. Responsabilité partagée face à la délinquance des mineurs et non responsabilité individuelle du mineur face à son acte ; – 7. Primauté des mesures éducatives et refus, sauf cas « exceptionnel et/ou particulier », des peines ou sanctions privatives de liberté ; – 8. Choix de mesures éducatives indéterminées dans le temps et refus des procédures rapides.

¹ Pour une analyse socio-historique de l'émergence de la Justice des mineurs dans les pays d'Europe occidentale, voir : S/dir.BAILLEAU F. et CARTUYVELS Y. (2002).

La mise en œuvre de ces principes a permis l'émergence d'une nouvelle pratique judiciaire que l'on peut résumer en cinq points : – 1. Une relation duelle avec le mineur ; – 2. Une négociation avec le mineur pour l'acceptation de la décision ; – 3. Une évaluation, une révision régulière des décisions ; – 4. Des règles judiciaires particulières : défense, contradictoire, appel, etc. ; – 5. Le jugement comme limite d'un processus éducatif, en principe achevé.

Ce mode de fonctionnement dominera en Europe, et jusqu'au milieu des années quatre-vingt en France. Ces principes seront progressivement fragilisés à partir de l'importation, dans ce texte de 1945, de nouvelles mesures et sanctions issues du Code pénal adulte alors que, jusqu'à cette période, le mouvement était inverse. L'enrichissement des pratiques judiciaires pour les adultes se faisait à partir de procédures, de mesures expérimentées dans cette juridiction des mineurs qui faisait office de laboratoire pour la modernisation du traitement judiciaire pénal des adultes.

Inversion d'une logique judiciaire

« Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables. [...] Cette Loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. »
(art. 122-8 de la Loi de 2002)

Si le mouvement se marque à partir du milieu des années quatre-vingt, la formalisation du point de départ de la transformation de cette juridiction d'exception sous régime welfare sera la Loi de 2002, dite Perben I. Même si la Loi applicable aux mineurs garde le même titre : « *Ordonnance du 2 février 1945* », ce texte marque la rupture avec le retour sur le devant de la scène de la notion de discernement couplée à une réaffirmation de la seule responsabilité individuelle du mineur.

À partir de cette réaffirmation en 2002 de la responsabilité du seul mineur face à son acte, les textes de Loi vont se succéder, à un rythme soutenu, en prenant appui sur ce nouveau socle : 6 textes de Loi et un décret jusqu'à nos jours et, en attente, la préparation d'un code pénal dédié aux seuls mineurs : – 1) La Loi du 10 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice, dite Loi Perben I ; – 2) La Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Loi Perben II ; – 3) La Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ; – 4) La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ; – 5) La Loi du 11 août 2007 de lutte contre la récidive ; – 6) Le décret du 8 novembre 2007 relatif aux établissements et services de la PJJ ; – 7) La Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Deux nouveaux dispositifs, applicables, aux mineurs, sont exemplaires de cette volonté de rupture, il s'agit : de l'introduction, en août 2007, dans le code des peines minimales dites « plancher » de privation de liberté, applicables « *aux majeurs comme aux mineurs* » ; et, en février 2008, a été rendue possible l'application, aux mineurs âgés de 15 ans et plus, de la nouvelle mesure phare du gouvernement actuel : « *la rétention de sûreté* »¹, pour officiellement lutter contre les pédophiles et les délinquants sexuels. Avec ces deux nouveaux dispositifs, les plus récents votés par les deux chambres concernant les mineurs, il s'agit clairement de rompre avec la philosophie de la réhabilitation au

¹ Il s'agit de la possibilité offerte aux tribunaux, au moment du prononcé de la sanction pour ce type de délinquance, d'ajouter à la condamnation pénale cette mesure complémentaire exécutable à la fin de la détention qui consiste en une privation de liberté, renouvelable tous les ans, jusqu'à l'absence de dangerosité du condamné constatée par un collège d'experts.

profit d'une philosophie opposée, la philosophie de la dissuasion, basée sur la peur de l'enfermement.

Il faut ici rappeler que la philosophie de la réhabilitation, qui caractérisait le texte de 1945, était basée sur le principe d'individualisation de la mesure éducative ou de la peine liée à la prise en compte, au moment du jugement, de la personnalité de l'auteur et non à la seule prise en compte de l'infraction commise ce qui, *a contrario*, caractérise les textes votés depuis 2002. La rétention de sécurité, cette « provisoire » dernière réforme, s'inscrit dans le droit fil de celles qui l'ont précédée. La très grande majorité des modifications, introduites dans le code pénal concernant les mineurs ces dernières années, va ainsi dans le même sens : un durcissement systématique des sanctions pénales applicables à des jeunes, de plus en plus jeunes.

Les politiques pénales

Dans le cadre de cet exposé et face à cette « logorrhée » législative concernant le traitement des mineurs en justice, alors même qu'ils ne représentent toujours que 10 % des affaires traitées par le parquet ⁽¹⁾, il n'est pas possible de présenter en détail l'ensemble des nouvelles mesures introduites et des modifications apportées au traitement des mineurs de justice. Est-ce bien nécessaire d'ailleurs d'entrer dans les détails ², à partir du moment où l'on peut constater que la très grande majorité des « innovations » contenues dans ces textes est orientée dans la même direction : une pénalisation des comportements et une marginalisation du juge pour enfants.

Dans ce cadre, il est possible de relever les mesures et les orientations suivantes :

Multiplication des incriminations spécifiques concernant le comportement, les attitudes, les modes de vie des jeunes, les manifestations de tensions entre jeunes et autorités ;

Durcissement des mesures et des peines applicables aux mineurs délinquants avec comme unique point de référence les peines privatives de liberté ;

Réapparition des structures éducatives fermées ;

Alignement progressif du traitement des mineurs de 16 à 18 ans sur celui des majeurs, qui connaît également un durcissement des sanctions ;

Renforcement des sanctions et des mesures pénales pour ceux âgés de 10 à 15 ans ;

Création des sanctions éducatives ;

Création de la sanction-réparation ;

Création de peines-plancher en cas de récidive pour les mineurs de 13 ans et plus ;

Extension de l'application du contrôle judiciaire ;

Application aux mineurs du jugement à délai rapproché ;

Création de la mesure de rétention pour les mineurs de 15 ans et plus ;

Possibilité pour le procureur d'imposer certaines obligations ;

Rétrécissement drastique de la marge d'autonomie du Juge des enfants ;

Renforcement prononcé du pouvoir des parquets et de la police ;

Consolidation du lien hiérarchique entre le parquet et le cabinet (politique) du Garde des Sceaux ;

Création d'un Conseil pour les droits et les devoirs des familles au niveau des municipalités, le maire devient le pivot de la protection et de la prévention ;

Élargissement des pouvoirs de police du maire ;

Le Conseil général devient le principal ordonnateur des mesures de protection sociale.

¹ Ces dernières années, le pourcentage d'affaires concernant les mineurs a même tendance à baisser : 10,50 % en 2001, 10,30 % en 2002, 10 % en 2003, 9,80 % en 2004, 9,80 % en 2005 et 9,70 % en 2007. *Bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice* « *Infostat Justice* », septembre 2007, n° 96.

² Il est possible de se reporter à l'analyse détaillée de ces textes que nous avons faite à l'automne 2008 dans la revue *Droit et Société*.

Last but not least, au printemps 2008, la nouvelle commission, installée sous l'égide de la Garde des Sceaux, et qui vient de rendre son rapport en décembre 2008, avait pour feuille de route de réorganiser et de renforcer encore cet arsenal répressif. Ce qui devrait être réalisé au premier trimestre 2009, avec l'élaboration d'un code pénal dédié aux mineurs. On assiste ainsi en l'espace de quelques années – entre 2002 et 2008 – à une inversion complète de la logique du traitement judiciaire des mineurs délinquants : passage d'une logique judiciaire de type éducatif/protecteur à un système rétributif marqué par un quasi alignement du traitement des mineurs sur celui des adultes. Tous ces nouveaux textes, ces mesures, sanctions ou peines s'appuient sur une même vision libérale du jeune comme seul responsable de ses actes et devant, à ce titre, en assumer seul la responsabilité en bénéficiant, à ce titre, d'une mesure rétributive. Et toutes les décisions prises au niveau judiciaire s'organisent autour d'une même échelle progressive dont l'étalonnage se construit à partir d'une seule référence : les peines privatives de liberté.

Les politiques de prévention

Si l'on quitte le champ strictement judiciaire de l'intervention auprès des mineurs délinquants et que l'on s'intéresse en amont aux politiques de prévention, on doit retenir également, sans entrer dans les détails, une modification profonde dans les modes d'approche des mineurs en difficulté, en rupture avec la Loi : le passage d'une prévention sociale généraliste à une prévention technique, situationnelle.

Une nouvelle approche intégrale de la sécurité s'est ainsi développée. Elle repose sur une combinaison entre cette prévention technique, situationnelle et une politique de renouvellement urbain, couplée à ce durcissement des politiques pénales que je viens de décrire et, également, à un développement rapide des techniques de surveillance, de fichage et de suivi des populations considérées comme « à risque de délinquance ». Cette nouvelle organisation s'accompagne et s'appuie sur une privatisation, en progression constante, de la sécurité, caractérisée par la multiplication des réponses privées à l'insécurité perçue, le développement rapide de ce nouveau marché, un recours à de nouvelles techniques et à de nouveaux métiers. Il faut également signaler, dans cette perspective, la localisation ou la territorialisation croissante de ces politiques de sécurité mais sous l'impulsion du centre qui joue un rôle « d'incitateur et de surveillant ».

À travers ces différents points nous retrouvons un mouvement plus général de transformation qui concerne tant les politiques judiciaires que les politiques sociales et trouve son origine dans deux systèmes opposés de gestion, de régulation des problèmes sociaux : les politiques de prévention sociale *versus* les politiques de gestion des risques. Quatre points permettent de préciser les termes de cette opposition : – deux points d'ancrage différents, un centré sur l'éducation, l'intégration de la personne, l'autre axé sur la protection de la population ; – un mode de gestion différent du temps, l'un se déployant selon une temporalité moyenne ou longue, l'avenir, l'autre sur une temporalité courte, le présent ; – l'un tente d'appréhender l'ensemble des dimensions d'une personne en la situant dans un environnement social structuré par un système de normes ; – l'autre s'appuie sur une vision et une gestion pragmatique des problèmes sociaux en s'efforçant de les isoler afin de les hiérarchiser à partir d'une évaluation de l'urgence. Dans un cas il s'agit d'obtenir l'adhésion de la personne par le biais d'une relation duelle afin qu'elle accepte un « traitement » personnalisé, dans le second cas les interventions se déploient au seul regard du risque, d'un schéma d'évaluation concernant l'ensemble de la population à partir d'un discours alimenté par la peur de la généralisation de ces comportements et elles reposent sur la surveillance, l'éloignement, l'isolement des personnes classifiées « à risques ».

Les politiques judiciaires

Ces deux modes opposés de pensée se traduisent au niveau des politiques judiciaires de la jeunesse par un changement d'orientation, d'objectif des interventions de la puissance publique. Il ne s'agit plus de chercher à obtenir une réhabilitation du mineur coupable d'un délit afin de le réintégrer dans son environnement social. La première priorité est de garantir la sécurité des biens et des personnes par le repérage, le suivi et le confinement des jeunes à problèmes. Dans cette nouvelle optique, c'est l'utilité sociale de la personne soumise au contrôle qui est remise en cause, *les surnuméraires* dont parle Robert Castel (1995). Cette politique s'appuie sur une évaluation locale des risques sociaux ou économiques que certains comportements, certaines conduites individuelles induisent pour les autres. Concrètement, mettre fin à ces comportements n'est plus l'objectif premier, désormais il s'agit essentiellement de gérer au mieux et à moindre coût, les risques induits par ces conduites. Au niveau judiciaire, cette nouvelle approche se traduit par une réorientation bipolaire des politiques pénales : l'emprisonnement, la privation ou la limitation de liberté pour les cas expertisés, jugés les plus graves, la surveillance pour les autres.

C'est cette nouvelle philosophie de l'intervention judiciaire en direction des jeunes que les textes de Loi, depuis 2002, ont mis en place concrètement.

En guise de conclusion : la philosophie de l'ordonnance de 1945

La Garde des Sceaux s'interrogeait, en ouvrant les travaux de la commission Varinard en avril 2008, sur le fait que « *l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquance est ce qu'on appelle un texte fondateur. Il est devenu quasiment sacré* »¹ pour l'ensemble des professionnels de ce secteur qu'ils s'agissent des magistrats du siège comme souvent de ceux du parquet, des éducateurs du secteur associatif comme de ceux du secteur public, des assistants sociaux, des psychologues, des psychiatres et des policiers spécialisés. La réponse me semble claire au regard des conditions de son adoption et celles de sa mise en œuvre jusqu'aux années 2000, malgré quelques aléas.

– Premièrement, ce texte est le fruit d'un choix politique collectif au moment de son adoption, un gouvernement d'union nationale, et il n'a pu, dans ces conditions, durant une longue période, faire l'objet d'une captation doctrinaire ou idéologique. – Deuxièmement, il s'appuyait sur une vision philosophique et politique du développement social et économique qui reposait sur les notions de solidarité et de mutualisation des risques sociaux inhérents à tout fonctionnement social. Il n'était pas isolé et faisait parti d'un ensemble de politiques concernant le marché du travail, les politiques sociales, les politiques culturelles qui s'appuyaient sur une mutualisation soit par le biais de l'impôt soit par les cotisations sociales, devant ainsi permettre à tous de meilleures conditions d'existence. – Troisièmement, cette situation de compromis entre forces politiques et de partage d'une vision du développement à promouvoir pour la société française a permis de produire un texte malléable et ouvert qui ne refusait aucune option, bien qu'il place en tête celles de protection et d'éducation de tous les mineurs afin de permettre leur intégration dans un statut d'adulte dans les meilleures conditions possibles. – Quatrièmement, il s'appuyait sur deux idées simples et qui, *a posteriori*, paraissent de « bon sens » : les jeunes ne sont pas des adultes en miniature mais des personnes en voie d'intégration dans un statut d'adulte grâce à des politiques éducatives ; la France a besoin de sa jeunesse, de la valoriser, de la former et de la protéger même si, une partie d'entre elle peut à un moment donné commettre des délits. Ce développement des politiques éducatives profite donc à tous, quelles que soient leurs origines ou leurs situations économiques et sociales.

¹ Rachida Dati, discours du 15 avril 2008.

Et dans ce champ spécifique de protection de la population, de sécurisation de l'espace public et privé, de lutte contre les déviances préjudiciables à la cohésion sociale, il est bon de se rappeler que ceux que les Romains appelaient les « barbares » – c'est à dire nous les « gaulois » – n'ont pas été vaincus par les armes, l'assignation à résidence ou l'enfermement mais grâce à leur intégration, à leur participation à la vie de la cité. En reprenant aujourd'hui les armes contre une partie de sa jeunesse la France bégaie devant l'histoire.

Dans toutes les sociétés connues de nous aujourd'hui, il a fallu apprendre à vivre avec le crime, comme il a fallu apprendre à vivre avec la folie, c'est aussi ce que nous a appris l'ordonnance du 2 février 1945 : ne pas mettre au ban de la société, ne pas enfermer ou le moins possible mais essayer de « vivre avec » pour permettre à chacun de trouver sa place même si cela peut être difficile en particulier pour les victimes d'actes de délinquance mais une lourde condamnation, un enfermement à vie ou la peine de mort n'ont jamais permis aux victimes, pas plus qu'à leurs agresseurs d'ailleurs, de re-vivre en société sans en porter le poids.

Bibliographie

- BACHMANN C., LEGUENNEC N. (1996), *Violences urbaines. Ascension et chute des classes moyennes à travers cinquante ans de politique de la ville*, éditions Albin Michel, Paris.
- BAILLEAU F. (1991), « Les mutations désordonnées de la société française », in *La Recherche*, n° 232, Paris.
- BAILLEAU F. (1993), « Politiques publiques et jeunes en difficulté. Une insécurité sociale programmée ? », in *Revue internationale d'action communautaire*, n° 30/70, Montréal.
- S/dir.BAILLEAU Francis et CARTUYVELS Yves, (2002), *La Justice pénale des mineurs en Europe*, numéro spécial de la revue *Déviance et Société*, vol 26, N°3, éditions Médecine et Hygiène, Genève.
- BAILLEAU F. (2006), « Consommation de masse et prédation de masse ? La délinquance des mineurs en France (1972-2002) », in s/dir. Lévy R., Mucchielli L., Zauberman R., *Crime et insécurité : un demi-siècle de bouleversements. Mélanges pour et avec Philippe Robert*, col. Logiques sociales, éditions l'harmattan, pp 63-89.
- BAILLEAU F. (2008), « L'exceptionnalité française. Les raisons et les conditions de la disparition programmée de l'ordonnance pénale du 2 février 1945 », in *Droit et Société*, automne 2008, n°69-70, pp°399-438.
- BEAUD S., CONFAVREUX J., LINDGAARD J., (2006), *La France invisible*, éditions La découverte, Paris.
- CASTEL R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Fayard, Paris.
- CASTEL R. (2006), « La discrimination négative. Le déficit de citoyenneté des jeunes de Banlieues », in les *Annales*, éditions de l'EHESS, 61°année-n°4, juillet-août 2006.
- CHAUVEL L. (2002), *Destin des générations. Structure sociale et cohortes en France au XX° siècle*, col. Le lien social, éditions du PUF, Paris.
- CHEVALIER Louis (1978), *Classes laborieuses et classes dangereuses*, col. Pluriel, éditions Le livre de Poche, Paris.
- DELARUE J.M. (1991), *Banlieues en difficultés : la relégation*, éditions Syros Alternatives, Paris.
- DONZELOT J. (2006), *Quand la ville se défait. Quelle politique face à la crise des banlieues*, col. La couleur des idées, éditions du Seuil, Paris.

- LASCOUMES P., PONCELA P. et LENOEL P. (1989), *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, éditions Hachette, Paris.
- LEWIS O. (1993), *Les enfants de Sanchez. Autobiographie d'une famille mexicaine*, coll. Tel, édition Gallimard, Paris.
- MOULIER BOUTANG Y. (2005), *La révolte des banlieues ou les habits nus de la République*, éditions Amsterdam, Paris.
- REY H. (1996), *La peur des banlieues*, Presses de Sciences Po, Paris.
- ROSE J. (1998), *Les jeunes face à l'emploi*, éditions Desclée de Brouwer, Paris.
- SALAIS R., BAVEREZ N., REYNAUD B. (1986), *L'invention du chômage*, col. Économie en liberté, éditions PUF, Paris.

Pour citer cet article

Francis Bailleau, « Jeunes et politiques publiques. Comment juger et punir les mineurs ? », *www.lrdb.fr*, mis en ligne en février 2009.
<<http://www.lrdb.fr/articles.php?lng=fr&pg=1138>>